



Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande

3190106 – Association de locataires

Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409)	2
Conditions de rémunération	2
Convention collective de travail du 14 novembre 2000 (63.336)	6
Fixation de l'ancienneté barémique.....	6
Convention collective de travail du 22 janvier 2007 (82.034).....	8
Statut d'employé	8
Convention collective de travail du 12 décembre 2006 (82.907)	9
Conditions de travail dans les associations de locataires subventionnées	9
Convention collective de travail du 1^{er} mars 1994 (35.658), modifiée par les conventions collective de travail du 12 décembre 2006 (82.907) et du 28 janvier 2015 (126.221) et du 17 décembre 2019 (157.706).....	10
Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse	10

Dans la CP 319 et la SCP 319.01 ils y sont quelques anciennes CCT qui ne sont pas supprimées, modifiées ou remplacées. Le SPF ETCS ne peut pas interpréter ou ils sont encore à appliquer. Pour cette raison elles sont reproduites intégrale.



Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409)

Conditions de rémunération

Champ d'application

Art.1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements, soumis à l'arrêté royal de subside du 30.3.73 et ressortissant à la commission paritaire nationale des établissements d'éducation et d'hébergement.

Toutefois, elle ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15 % de la population n'est pas placée aux frais de l'office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'assistance publique ou de tout autre organisme public belge ou étranger. Cette clause d'exception sera réexaminée dans dix-huit mois.

Remarques générales

Art.2. La présente convention vise à fixer de rémunérations minimales pour les différentes fonctions exercées dans les dits établissements. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus avantageuses en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Les dispositions de cette convention ne peuvent de plus porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

Salaire horaire minimum pour le personnel de service et d'entretien

Art. 3.

Fonction	Conditions
1. Cuisinier (18 ans) (établissements de plus de 90 lits)	Certificat attestant la profess. de cuisinier
2. Personnel d'entretien	-

Traitement minimum pour les travailleurs et travailleuses sous statut d'emploi



Art. 4.

Nature de l'emploi	Conditions
A. Personnel éducateur 1. Educateur Classe 1 (20 ans)	diplôme ou certificat de fin d'études à orientation pédagogique, psychologique ou sociale au moins du niveau de l'enseignement technique supérieur du 1er degré ou diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement normal moyen ou de l'enseignement normal technique moyen ou un titre assimilé,
Classe 2 (20 ans) (puéricultrice 18 ans)	diplôme ou certificat d'une école ou d'un cours technique secondaire supérieur à orientation pédagogique, psychologique ou social; brevet d'infirmière ou de puéricultrice pour autant que celle-ci s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans; diplôme, certificat ou titre assimilé au moins du niveau de l'enseignement normal primaire ou, pour autant que leurs titulaires s'occupent d'enfant de 3 à 6 ans, diplôme de l'enseignement normal gardien
Classe 3 (18 ans)	diplôme, brevet ou certificat d'études a moins du niveau de l'enseignement secondaire inférieur. A titre transitoire, les éducateurs qui étaient en fonction avant le 1er mars 1973 et dont la qualification ne répond pas aux critères ci-dessus sont assimilés aux éducateurs de la classe 3 à condition qu'ils aient trois ans de service comme éducateur dans un établissement au moment de l'introduction de la demande d'agrégation.
Après 9 ans	les membres du personnel des classe 2 et 3 peuvent être considérés comme appartenant à la classe immédiatement supérieure, à la condition d'avoir suivi avec fruit des cours de perfectionnement jugés suffisants par le Ministre compétent.
2. Chef éducateur Classe 1 (21 ans)	Voir ci-dessus, A, 1, classe 1.
3. Educateur chef de groupe Classe 1 (21 ans)	Voir ci-dessus, A, 1, classe 1.



Dernière adaptation: 13/11/2020

B. Personnel de direction (24 ans)	
1. Sous-directeur Classe 1	Formation intellectuel identique à celle prévue pour les éducateurs de la classe 1 (voir A, 1, classe 1 ci-dessus) et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement, ou formation intellectuelle identique à celle prévue pour les éducateurs de la classe 2 (voir A, 1, classe 2, ci-dessus) et cinq ans de fonctions éducatives dans un établissement.
Classe 2	Formation intellectuelle prévue pour les éducateurs de la classe 2 et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement, ou la formation intellectuelle prévue pour les éducateurs de la classe 3 et dix ans de fonctions éducatives dans un établissement.
2. Directeur	
a) Etablissements de 15 à 29 lits Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
b) Etablissements de 30 à 60 lits Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
c) Etablissements de plus de 60 lits Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
C. Personnel administratif	
1. Commis (18 ans)	Diplôme de l'enseignement moyen du degré inférieur ou assimilé.
2. Commis-sténodactylographe (18 ans)	Voir C, 1 et certificat attestant la connaissance de la sténodactylographie.
3. Rédacteur (20 ans)	Diplôme de l'enseignement moyen du degré supérieur ou assimilé.
4. Econome (20 ans) établissements de plus de 90 lits)	Voir C, 3, ci-dessus.



D. Fonctions spéciales 1. Assistant social, kinésithérapeute, logopède, infirmier, orthopédiste, technicien en électronique A1 (23 ans) Après 9 ans Après 18 ans 2. Psychologue (24 ans) 3. Médecin (24 ans) 4. Médecin spécialiste (24 ans) 5. Puéricultrice, garde-malade, aide familiale et sanitaire (18 a) Après 9 ans.	Diplôme légalement requis. Diplôme légalement requis. Diplôme légalement requis. Diplôme légalement requis. Diplôme légalement requis.
6. Technicien en électronique A2 (20 ans) 7. Surveillant (18 ans) 8. Technicien en électronique A3 Technicien (bricoleur en appar.) Copiste Assistant de laboratoire clin. (18 ans) 9. Dentiste (licencié) (24 ans)	Diplôme légalement requis. Diplôme légalement requis. Diplôme légalement requis. Diplôme légalement requis.

Ancienneté

Art.7. Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire sont seuls admissibles les services effectivement prestés par un intéressé comme titulaire d'une fonction à horaire complet ou d'une fonction à horaire partiel dont l'ancienneté est subsidiable, pour autant qu'il ait possédé à l'époque le diplôme requis pour l'exercice de cette fonction et que la réalité des



services prestés soit prouvée par les versements effectués auprès d'un organisme de sécurité sociale.

Dispositions finales

Art.10. La présente convention collective produit ses effets à partir du 1.1.75.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 14 novembre 2000 (63.336)

Fixation de l'ancienneté barémique

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Pour déterminer l'ancienneté barémique du travailleur, les jours de travail et les jours assimilés que le travailleur a acquis dans un emploi à temps plein ou à temps partiel, tels que mentionnés dans les articles suivants 3, 4 et 5, entrent en ligne de compte.

Art. 3. Par les jours de travail mentionnés à l'article 2 on entend :

- tous les jours dans une période couverte par un contrat de travail dans le sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ou dans une période de nomination fixe;
- les jours de travail effectivement prestés;
- les jours de travail tels que définis à l'article 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (entre autres jours fériés légaux, jours de congé, jours de salaire garanti, petit chômage, congé-éducation);
- les jours d'inactivité qui sont pris en compte par le personnel du ministère de la Communauté flamande pour le calcul de l'ancienneté (entre autres maladie après la période de salaire garanti, congé d'accouchement, congé pour raisons impératives, interruption de carrière);
- les samedis, les dimanches, les jours de congé et les jours fériés légaux, ainsi que les jours de remplacement qui les substituent.



Art. 4. Sont assimilés aux jours de travail visés à l'article 2 :

A. Pour le personnel de direction et administratif :

1. les jours de travail prestés et assimilés dans n'importe quel secteur en exécution d'un contrat comme employé;
2. les jours de travail prestés et assimilés dans une fonction administrative dans les administrations publiques;
3. les jours de travail prestés et assimilés dans une fonction administrative dans des établissements d'enseignement instaurés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics;
4. les jours de travail prestés et assimilés en exécution d'un contrat comme ouvrier ou employé dans le secteur des handicapés (VFSIPH) ou dans le "Bijzondere Jeugdbijstand".

B. Pour le personnel logistique :

Les jours de travail prestés dans n'importe quel secteur, quel que soit le statut.

Les prestations comme indépendant sont acceptées si elles sont dûment documentées par des attestations de cotisations ONSS.

C. Pour toutes les fonctions dans le personnel d'accompagnement et fonctions particulières / personnel paramédical et infirmier

1. Les jours de travail prestés et assimilés en exécution d'un contrat comme employé dans les services et établissements appartenant aux secteurs des affaires culturelles et liées au personnel, visés aux articles 4 et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
2. Les jours de travail prestés et assimilés comme membre du personnel administratif, enseignant ou éducatif dans les établissements d'enseignement instaurés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics;
3. Les jours de travail prestés et assimilés dans n'importe quel secteur comme assistant social, psychologue, pédagogue, orthopédagogue, gradué dans l'orthopédagogie, criminologie, agogue, éducateur ou membre du personnel d'accompagnement, paramédical ou infirmier.

Les prestations peuvent avoir été fournies comme indépendant, à condition d'une preuve d'affiliation à la caisse de sécurité sociale pour indépendants ou sur base contractuelle.



4. Les jours de travail prestés et assimilés en exécution d'un contrat comme ouvrier ou employé dans le secteur des handicapés (VFSIPH) ou dans le "Bijzondere Jeugdbijstand".

Art. 5. § 1er. On ne fait pas de distinction entre les prestations à temps partiel et les prestations à temps plein pour déterminer l'ancienneté barémique.

§ 2. Les prestations fournies dans lesdits "programmes pour l'emploi" (TCT, FBI/PBW, ACS, première expérience d'emploi, ...) sont assimilées aux jours de travail tels que visés à l'article 2.

§ 3. L'ancienneté barémique est calculée à partir de la date où le membre du personnel, à condition de posséder le diplôme requis, a atteint l'âge minimum pour le barème en question.

Art. 6. Les règles reprises en matière d'ancienneté reprennent les règlements de subvention valables. Par conséquent, elles ne peuvent pas être considérées comme étant contradictoires à ceux-ci.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er décembre 2000 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 22 janvier 2007 (82.034)

Statut d'employé

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et à tous les travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par "travailleurs", il y a lieu d'entendre : le personnel masculin et féminin, tant ouvrier qu'employé.

Art. 2. A tous les travailleurs, un contrat de travail d'employé est offert par l'employeur, d'une part, pour les travailleurs déjà en service et qui n'étaient pas encore liés par un contrat d'employé, avec comme date de départ le 1er février 2007 au plus tard, sans nouvelle période d'essai et, d'autre part, pour tous les travailleurs qui entreront en service à l'avenir, avec comme date de départ la date de leur entrée au service.

Art. 3. Les travailleurs qui n'auraient pas réagi à l'offre mentionnée à l'article 2 peuvent encore l'obtenir à une date ultérieure.

Les travailleurs à qui, pour quelque raison que ce soit, l'offre mentionnée à l'article 2 n'aurait pas été faite, peuvent invoquer ce droit à une date ultérieure; l'employeur devra y donner suite.



Art. 4. Pour les travailleurs déjà en service, le passage au statut d'employé à partir du 1er février au plus tard, ou lors du passage à une autre date, ne modifie en rien les droits constitués à partir de la date originelle d'entrée en service chez le même employeur, ni leur durée de travail.

Art. 6. Pour les travailleurs occupant un mandat effectif ou suppléant au conseil d'entreprise et/ou au comité pour la prévention et la protection au travail et/ou à la délégation syndicale et qui, suite à la présente convention collective de travail, obtiendront un statut d'employé, l'employeur concerné déclarera par écrit, au préalable ou au plus tard en même temps que la conclusion du contrat de travail individuel d'employé, à l'organisation représentative de travailleurs qui a présenté le travailleur ou pour laquelle il remplit un mandat, que ce mandat peut être poursuivi sans modification, malgré la modification du statut du travailleur.

Art. 7. L'application de la présente convention collective de travail ne portera en aucune manière préjudice aux avantages existant dans l'établissement qui s'appliquent au travailleur concerné.

Art. 8. La présente convention collective de travail prend effet à partir du 22 janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 12 décembre 2006 (82.907)

Conditions de travail dans les associations de locataires subventionnées

La présente convention collective de travail est conclue compte tenu de la modification du champ de compétence de la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement (arrêté royal du 13 décembre 2000, Moniteur belge du 10 janvier 2001) et de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande (arrêté royal du 14 décembre 2001, Moniteur belge du 15 janvier 2002), en vertu de laquelle les travailleurs et employeurs des "établissements et services qui offrent de l'hébergement et de l'aide à des groupes particuliers défavorisés d'un point de vue social", agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande ou la Commission communautaire flamande, ressortissent à la compétence de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et services ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande et pour autant qu'ils soient subsidiés par la Communauté flamande en tant qu'association de locataires, conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement d'organisations de locataires (Moniteur belge du 30 novembre 2006), ou conformément à la réglementation que ledit arrêté du Gouvernement flamand adapte ou remplace.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, tant masculin que féminin.



Art. 2. La convention collective de travail relative aux conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse, conclue le 1^{er} mars 1994 au sein de la Sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 1995 (Moniteur belge du 22 avril 1995), s'applique aux employeurs et travailleurs visés à l'article 1^{er} de la présente convention collective de travail.

Art. 3. Barèmes salariaux

A l'article 6 de ladite convention collective de travail, les dispositions suivantes sont ajoutées au tableau "dénominations de fonction - barème de référence - ancienneté - conditions requises" : voir CCT 35.658.

Art. 7. Disposition transitoire

Les travailleurs individuels qui, à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente convention collective de travail, bénéficient de régimes plus favorables auprès de l'employeur chez qui ils sont occupés à cette date, les conservent jusqu'à la date de fin de service ou de mise à la retraite.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 1^{er} mars 1994 (35.658), modifiée par les conventions collective de travail du 12 décembre 2006 (82.907) et du 28 janvier 2015 (126.221) et du 17 décembre 2019 (157.706)

Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse

CHAPITRE I^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et des services qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la Communauté flamande selon les nonnes fixées par le "Bestuur voor Bijzondere Jeugdbijstand" ou par le "Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten".

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II - GENERALITES



Article 2 Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions.

Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus favorables, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.

Elles ne peuvent pas porter atteinte aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où il existe une telle situation.

CHAPITRE III - BAREMES DE REMUNERATIONS MINIMUMS POUR LE PERSONNEL OUVRIER ET EMPLOYE

2. OCTROI DES BAREMES DE REMUNERATIONS

Article 6 §1er.- "La présente convention collective de travail fixe les rémunérations annuelles minimales et les conditions minimales d'accès.

Les barèmes de rémunérations mentionnent les conditions d'accès minimales qui doivent être remplies pour pouvoir exercer une fonction déterminée

Par "ancienneté de service", on entend : l'ancienneté calculée sur la base des services réels effectués sans interruption volontaire dans un établissement ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande. Les dispositions suivantes ci-après ne visent qu'à déterminer des mesures de rémunération ».

(L'art. 6 § 1 modifié par la CCT 126.221 à partir du 1^{er} janvier 2013 et l'art.3 CCT 157.706 modifie la CCT 82.907 à partir du 1^{er} septembre 2019).

Les tableaux repris ci-après, qui contiennent des aperçus des conditions d'accès minimums, reprennent les règles de subsidiation en vigueur. Ils ne peuvent dès lors pas être considérés comme étant en contradiction avec celles-ci.

Fonction	Barème	Conditions minimales d'accès
Coordinateur association de locataires	B1a	Minimum titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire à orientation sociale, pédagogique, psychologique, en infirmerie, paramédicale ou artistique. Mesures transitoires : les membres du personnel qui étaient désignés comme coordinateur au 31 décembre 2005 sont assimilés.



Juriste ¹	B1a	Minimum un diplôme universitaire en droit.
Conseiller classe 1	B1c	Minimum titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire à orientation sociale, pédagogique, psychologique, en infirmerie, paramédicale ou artistique. Mesures transitoires : les membres du personnel qui étaient désignés comme conseiller classe 1 au 31 décembre 2005 sont assimilés.
Conseiller classe 2A	B2a	Minimum certificat de qualification de l'enseignement technique supérieur à orientation sociale, pédagogique, paramédicale ou artistique. Mesures transitoires : les membres du personnel qui étaient désignés comme conseiller classe 2 au 31 décembre 2005 sont assimilés.
Conseiller classe 2B	B2b	Minimum certificat de qualification de l'enseignement secondaire supérieur général ou de l'enseignement professionnel secondaire supérieur à finalité spécifique dans une orientation en sciences humaines. Mesures transitoires : les membres du personnel qui étaient désignés comme conseiller classe 28 au 31 décembre 2005 sont assimilés.

¹ Le barème B1 a est attribué au juriste avec diplôme universitaire en droit, conformément à la spécificité sectorielle de la fonction concernée.



Collaborateur administratif classe 1	A1	Minimum enseignement technique supérieur. Mesures transitoires : les membres du personnel qui étaient désignés comme collaborateur administratif classe 1 au 31 décembre 2005 sont assimilés.
Collaborateur administratif classe 2	A2	Minimum enseignement secondaire inférieur. Enseignement professionnel secondaire supérieur à finalité spécifique dans une orientation administrative. Mesures transitoires : Les membres du personnel qui étaient désignés comme collaborateur administratif classe 3 au 31 décembre 2005 sont assimilés. Minimum enseignement secondaire. Enseignement supérieur à orientation économique ou en gestion du personnel et enseignement professionnel supérieur (H805), domaine sciences commerciales et de gestion. Mesures transitoires : les membres du personnel qui étaient désignés comme collaborateur administratif classe 2 au 31 décembre 2005 sont assimilés.
Personnel logistique classe 2	L2	Minimum enseignement technique secondaire supérieur. Mesures transitoires : Les membres du personnel qui étaient désignés comme personnel logistique classe 2 au 30 avril 2004 sont assimilés.
Personnel logistique classe 3	L3	Minimum enseignement professionnel secondaire supérieur ou enseignement technique secondaire inférieur. Titre de compétence (ervaringsbewijs) pertinente pour une fonction logistique délivré par le Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie, ou attestation équivalente. Mesures transitoires : Les membres du personnel qui étaient désignés comme personnel logistique classe 3 au 30 avril 2004 sont assimilés.



Personnel logistique classe 4	L4	Pas de dispositions particulières.
----------------------------------	----	------------------------------------

CHAPITRE X - *DISPOSITIONS FINALES*

Article 16 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1.11.1993. Elle est conclue pour une durée indéterminée.